



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de Moirans-en-Montagne (Jura)**

n°BFC-2018-1733

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1733 reçue le 05/07/2018, déposée par la communauté de communes Jura Sud (39), portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moirans-en-Montagne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/08/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 16/08/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Moirans-en-Montagne (superficie de 2656 ha, population municipale de 2088 habitants en 2015 (données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Moirans-en-Montagne (39), dotée d'un PLU approuvé le 2 mars 2006 (modifié en 2012 et 2015), relève du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Haut-Jura approuvé le 24 juin 2017 ;

Considérant que la commune est intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- réécrire une partie du règlement de la zone A (agricole) afin de permettre aux exploitants de compléter et/ou diversifier leurs activités, sous réserve qu'elles restent accessoires à l'activité agricole principale (agrotourisme, hébergement touristique, transformation et vente des produits de la ferme) ;
- supprimer le coefficient d'occupation du sol (COS) dans le règlement pour les zones UH et 1AU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la possibilité ouverte de diversification des activités agricoles en zone A restera encadrée ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Moirans-en-Montagne n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « en genéria et la refreche », « près de l'étang de la penne », « pelouses de la chèvrerie » et « lac de l'assencière et forêt du giron », la ZNIEFF de type II « pelouses, forêts et prairies de la petite montagne » et les périmètres protégés par les arrêtés préfectoraux de biotope « la tête d'Henry IV » et « falaises du Regardoir » ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 de la commune, à savoir la ZPS et la SIC-ZSC « Plateau du Lizon » ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Moirans-en-Montagne (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON